

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

modifiant l'arrêté préfectoral n° 13088 du 03  
Octobre 1989 autorisant la société  
TOURANGELLE de MATERIAUX  
ENROBES (S.T.M.E.) à exploiter une centrale  
fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers  
à ST PIERRE DES CORPS, lieu-dit "le bois  
des plantes"

CB/AC

n° 14387

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,**

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13088 du 03 Octobre 1989 autorisant la S.T.M.E. à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers à ST PIERRE DES CORPS, lieu-dit "le bois des plantes",
- VU la demande présentée le 12 Octobre 1994 par la S.T.M.E. à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier une partie des installations de la centrale d'enrobage,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 Décembre 1994 visé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 03 Janvier 1995,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 19 Janvier 1995,
- VU les observations émises par la S.T.M.E. sur le projet de prescriptions le 24 Février 1995,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 Mars 1995,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 13 088 du 3 octobre 1989 autorisant la STME à exploiter une centrale d'enrobage est modifié comme suit :

### 1° - Article 1er (pages 2 et 3)

La liste des installations classées autorisées est remplacée par la liste suivante :

153 bis.B.1°	Installation de combustion dont la puissance thermique maximale est de l'ordre de 19,4 MW.	A
2515.1° 84 bis	Installation de mélange de produits minéraux naturels. La puissance installée étant de 220 kW.	A
2521.1°	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.	A
47 bis	Utilisation de l'amiante dans la fabrication d'enrobés bitumineux spéciaux, la quantité d'amiante brut utilisée étant de l'ordre de 50 tonnes par an.	A
253 - 1430	Dépôt de liquides inflammables en réservoirs aériens dont le volume est de : - 1 x 20 m <sup>3</sup> de fuel domestique - 1 x 40 m <sup>3</sup> de fuel lourd n° 2 BTS	A
211.B.1°	Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression, composé de 2 réservoirs de 6,4 m <sup>3</sup> de capacité unitaire.	D
120.II	Procédé de chauffage par fluides constitués par des corps organiques combustibles dont la température est inférieure au point de feu des fluides . La quantité de fluides utilisés étant de l'ordre de 6000 litres.	D
153.bis.A.2°	Installation de combustion dont la puissance thermique est de 0,81 MW.	D
1520.2.°	Dépôt de bitume, la quantité emmagasinée étant de l'ordre de 330 tonnes.	D
2515.2°	Installation de mélange de produits minéraux naturels. La puissance installée étant de l'ordre de 180 kW.	D
355 A	Utilisation d'un transformateur au pyralène (810 kg)	D

**2° - Article 6 (page 3) "Teneur en poussières des gaz à l'émission"**

L'article 6 est remplacé par l'article suivant :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,100 g/Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) et plus de 0,300 g/Nm<sup>3</sup> d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre).

**3° - Article 8 (page 4) "Hauteur de la cheminée"**

L'article 8 est remplacé par l'article suivant :

Le combustible utilisé étant du fuel lourd TBS n° 2 (teneur en S : 1 %), la hauteur de la cheminée devra être au minimum de 23 mètres.

**4° - Article 28 (page 9) "Pollution des eaux"**

L'article 28 est remplacé par l'article suivant :

Les rejets sont composés :

- ⇒ des eaux pluviales transitant sur la plate-forme sur laquelle reposeront les installations ;
- ⇒ des eaux sanitaires. Leur rejet sera effectué conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement direct d'hydrocarbures ou de bitume dans le milieu naturel.

En particulier, les eaux pluviales visées ci-dessus devront être collectées et dirigées vers un décanteur-déshuileur avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes au point de rejet :

- MES : . . . . . 100 mg/l
- DBO5 : . . . . . 100 mg/l (sur effluent non décanté)
- DCO : . . . . . 300 mg/l (sur effluent non décanté)
- Température : . . . . 30°C
- Hydrocarbures : . . 5 mg/l (selon NFT 90202)  
. . . . . ou 20 mg/l (selon NFT 90203)
- 5,5 < pH < 8,5

Un point de mesure et de prélèvement sera aménagé pour le contrôle des effluents rejetés, en amont du point de rejet.

**Article 2 :**

Les articles 29 à 56 demeurent inchangés

**Article 3 :**

Lors de cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix.

Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de ST PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 5 :**

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de ST PIERRE DES CORPS et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 24 AVR. 1995

Pour ampliation  
Le Chef du Bureau,

  
B. SANCHEZ



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc VIDELAINE